

## EHPAD « Résidence la Provence » à Allauch

### Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques.  
Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	<b>Existence d'un risque majeur</b>	<b>Absence de risque majeur</b>
<b>Ecart</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de <b>prescription</b>
<b>Remarque</b>	Proposition d' <b>injonction</b> en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de <b>recommandation</b>

**Pour rappel** : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

**Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.**

## Prescriptions envisagées

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
1	Mettre à jour le livret d'accueil en lui adjoignant les annexes obligatoires prévues à l'article L311-4 du CASF, le dater et réfléchir à sa structuration générale en intégrant les éléments manquants tels qu'indiqués dans la circulaire DGAS du 24 mars 2004	Ecart n°1	6 mois	<p><b>Prescription maintenue</b></p> <p>La mission au pris connaissance des annexes. Le livret d'accueil est non daté. La mission d'inspection relève que la charte des droits et des libertés est présente mais pas le règlement de fonctionnement.</p>

2	Mettre en place un plan de formation du personnel à la déclaration et s'assurer que cette pratique professionnelle est appliquée. Mettre en place un RETEX après chaque EIGS ou dysfonctionnement grave présentant un caractère évitable identifié par la direction comme particulièrement à risque.	Ecart n°2	Mars 2023 pour l'élaboration du plan de formation	<b>Prescription levée</b>

<b>Prescription</b>	<b>Libellé</b>	<b>Référence au rapport</b>	<b>Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché</b>	<b>Maintien / levée / modification de la mesure</b>

3	Procéder à une analyse du planning d'octobre et de novembre, planning prévisionnel et planning réalisé, pour identifier les causes des difficultés constatées en août 2022 et savoir si elles sont conjoncturelles (période estivale) ou structurelles (manque de RH). Indiquer les actions mises en œuvre pour y remédier.	Ecart n°3	Dans le cadre de la procédure contradictoire	<b>Prescription levée</b>

## Recommandations envisagées

<b>Recommandations</b>	<b>Libellé</b>	<b>Référence au rapport</b>	<b>Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché</b>	<b>Maintien / levée / modification de la mesure</b>
1	Revoir le contrat du MEDEC en tant que médecin prescripteur pour préciser que cette fonction doit être assurée en dehors du temps de coordination	Remarque n°1	3 mois	<b>Recommandation maintenue</b> dans l'attente de la transmission du contrat
2	Procéder régulièrement à une actualisation des protocoles disponibles pour s'assurer qu'ils sont à jour par rapport aux bonnes pratiques gériatriques en vigueur.	Remarque n°2	3 mois pour l'élaboration d'un planning d'actualisation des protocoles	<b>Recommandation levée</b>

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
3	Fournir l'attestation d'inscription de l'IDEC à sa formation diplômante. 3 mois.	Remarque n°3	3 mois		<p>Recommandation levée</p> 

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
4	Laisser à l'établissement la possibilité de s'approprier la procédure du groupe et mentionner les points de contact du conseil départemental et de l'ARS nécessaires (pour le point focal régional de l'ARS PACA ars13-alerte@ars.sante.fr qui centralise la réception des événements indésirables) afin d'améliorer l'acculturation de l'Ehpad à cette procédure.	Remarque n°4	3 mois		<p><b>Recommandation maintenue</b></p> <p>La procédure communiquée est une procédure du groupe sans adaptation à l'Ehpad</p> <p>Aucun élément ne permet d'apprécier que le personnel de l'Ehpad se l'est approprié</p>
5	Formaliser le plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité des prises en charges et prestation	Remarque n°5	6 mois		<p><b>Recommandation levée</b></p>

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
6	Indiquer sur la fiche de signalement des événements indésirables la possibilité de déclarer un événement anonymement	Remarque n°6			<p><b>Recommandation maintenue</b></p> <p>La charte de non sanction ne peut se substituer à la possibilité de déclarer de façon anonyme les événements indésirables réglementés</p>

7	Sécuriser la fonction soignante en mettant en place un dispositif de veille et de suivi de l'absentéisme, en analysant ses causes et en élaborant un plan d'actions correctives. Une attention particulière devra être portée à l'attractivité des salaires, aux plannings (amplitude ; temps de coupure) et aux dispositifs de formation et de montée en compétence.	Remarque n°7	6 mois		<p><b>Recommandation levée</b></p> <p>La mission d'inspection recommande un suivi des indicateurs RH sur un rythme plus soutenu que le rythme actuel qui est annuel afin de pouvoir réagir au fil de l'eau en cas de dégradation de ces indicateurs</p>

<b>Recommandations</b>	<b>Libellé</b>	<b>Référence au rapport</b>	<b>Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché</b>	<b>Maintien / levée / modification de la mesure</b>
8	Aménager les plannings pour permettre d'organiser un temps de transmission entre AS le matin.	Remarque N°8	6 mois	<p><b>Recommandation maintenue</b></p> <p>Dans l'attente de la modification des plannings</p>